

11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, de même que les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites pour une période additionnelle de 12 mois à compter de leur échéance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45890

Gouvernement du Québec

Décret 116-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004 relatif à une aide financière à la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE, par le décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004, une aide financière maximale de 2 134 075 \$ à la Ville d'Asbestos était autorisée afin de permettre à la ville de maintenir son équilibre budgétaire ;

ATTENDU QUE, en plus d'un montant destiné à combler un manque à gagner pour l'exercice financier 2004-2005, l'aide financière devait, à compter de l'exercice financier 2005-2006, couvrir la consolidation sur cinq ans du déficit accumulé de la ville ;

ATTENDU QUE, l'aide accordée par le décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004 était basée sur des estimés ;

ATTENDU QUE, les données réelles quant au résultat de 2004 et celles relatives à la consolidation du déficit sont maintenant connues, l'aide financière totale doit être réaménagée et augmentée de 29 385 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004 soit modifié de façon à ce que l'aide financière maximale autorisée en vertu de ce décret passe de 2 134 075 \$ à 2 163 460 \$;

QUE cette aide financière se répartisse maintenant ainsi: 328 596 \$ en 2004-2005, 361 632 \$ en 2005-2006, 364 250 \$ en 2006-2007, 366 998 \$ en 2007-2008, 369 651 \$ en 2008-2009 et 372 333 \$ en 2009-2010 sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45891

Gouvernement du Québec

Décret 117-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et un après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000 ;